



MAIRIE  
DE  
MANZIAT  
01570

## ARRÊTÉ du MAIRE

N° 2022/456 - CIR

Police municipale MANZIAT

### Objet :

Travaux - Réglementation  
temporaire de la circulation et du  
stationnement sur l'ensemble de  
la commune

-----  
Entreprise SOBECA  
-----

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre  
2023

### **Le Maire de MANZIAT -01570-**

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2

**VU** le Code Pénal, en particulier son article R 610-5 ;

**VU** les articles L 132-1 et L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

**VU** l'article R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28, R 414-14, R 421-21-1 et R 417-10 du Code de la Route ;

**VU** la demande de l'entreprise SOBECA – ZA Saint-Pierre à LENT 01240, reçue en mairie en date du 16 décembre 2022, en vue de travaux sur la commune de MANZIAT ;

**CONSIDERANT** qu'en raison d'interventions fréquentes et répétitives et que pour la bonne exécution des travaux demandés par l'entreprise SOBECA, à savoir le dépannage de points lumineux, le changement systématique des ampoules et la mise en sécurité et le remplacement des points lumineux accidentés, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules :

## **- A R R Ê T E -**

**Article 1 :** En agglomération, à l'occasion des travaux cités précédemment, aux abords des chantiers exécutés par l'entreprise SOBECA, afin de garantir la sécurité des ouvriers et des usagers des voies de circulation, la circulation et le stationnement des véhicules pourront être réglementés de la manière suivante :

- Circulation alternée manuellement, ou par panneaux B15 et C18 ou par feux de chantier de type KR 11.
- Dépassement interdit
- Vitesse limitée à 30 km/h
- Stationnement interdit
- Circulation interdite

**Ces travaux seront exécutés occasionnellement du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023 et se situeront sur l'ensemble de la commune.**

**Article 2 :** L'entreprise citée au précédent article devra pendant toute la durée des travaux, prendre toutes dispositions pour permettre l'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux véhicules de secours, d'incendie, de police, de ramassage scolaire et de collecte des ordures ménagères.

**Article 3 :** La signalisation de la réglementation prévue à l'article 1 sera mise en place aux frais et à la diligence de l'entreprise SOBECA. La signalisation au droit et aux abords du chantier sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise SOBECA.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément à la loi.

**Article 5 :** Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à l'entreprise SOBECA pour application. Copie sera transmise à l'agence routière Dombes Plaine de l'Ain, à Mme la Directrice Générale des Services de Manziat pour diffusion. Copie sera transmise à la gendarmerie de Saint-Laurent sur Saône et à la police municipale de MANZIAT, chargées d'en assurer l'exécution.

Fait à MANZIAT, le 27 décembre 2022

Le Maire,  
Denis LARDET

